



Conseil de déontologie - Réunion du 11 janvier 2017

Plainte 16-47

J. Fontignie c. RTL-TVi / RTL.be

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; intrusion dans la douleur des personnes et dignité humaine (art. 26) ; attention aux personnes victimes d'accident (art. 27)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 5 juillet 2016, M. J. Fontignie introduit une plainte au CDJ contre les images vidéo amateur d'une collision frontale entre deux véhicules sur l'autoroute E42, qui ont été diffusées dans le JT de RTL-TVi et sur le site internet du média le 4 juillet 2016. La plainte, recevable, a été transmise pour information au média le 7 juillet 2016. Il y a répondu le 11 juillet. La partie plaignante n'y a pas répliqué. Une autre plainte relative aux mêmes images a été déposée par le plaignant à l'encontre de LaMeuse.be (dossier 16-46).

Les faits :

Le 4 juillet 2016, les 13h et 19h de RTL-TVi diffusent les images amateur d'une collision frontale qui a eu lieu la veille sur l'autoroute E42. Le présentateur lance la séquence, rappelant brièvement les faits et soulignant : « Prenez garde, les images sont évidemment très impressionnantes mais doivent faire réfléchir les automobilistes imprudents ». La séquence rend compte des circonstances de l'accident et fait état des victimes sans les nommer. La vidéo y est montrée dans son intégralité, collision comprise. La vidéo est également diffusée sur le site de RTLInfo.be. La collision n'y est pas montrée. Les archives des séquences reprenant l'impact sont indisponibles à la demande ou sur le site.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Le plaignant estime que la vidéo n'apporte pas d'information et ne permet pas une meilleure compréhension de la situation montrée. Il considère que la violence de l'impact, non censurée, est particulièrement choquante. Elle donne, selon lui, une impression de voyeurisme impudique et malsain.

Le média :

Le média apporte plusieurs éléments qui éclairent le traitement qui a été fait de l'événement : les images amateurs ont été communiquées spontanément à RTL via une fonction dédiée de leur site ;

CDJ - Plainte 16-47 - 11 janvier 2017

un débat interne a eu lieu sur la manière de traiter l'événement et sur l'intérêt éditorial d'y intégrer les images de la collision. Il précise ainsi que pour les journaux télévisés de 13h et 19h, la rédaction a décidé de diffuser la vidéo dans son intégralité en la contextualisant. La rédaction estimait que les images rendaient compte des dangers et des conséquences du comportement de ces conducteurs fantômes (350 à 400 cas par an). Le présentateur a averti du caractère choquant des images avant diffusion, en précisant pourquoi la chaîne avait choisi de les diffuser. Un reportage a suivi pour expliquer quelle attitude prendre face à ce type de danger. Le média souligne que les reportages ultérieurs réalisés sur le sujet n'utilisent plus ces images. Les reportages qui reprennent le moment de la collision sont inaccessibles en vidéo à la demande ou sur le site de la chaîne. A la différence de la télévision, la rédaction a décidé de ne pas montrer le moment de la collision sur le site RTLInfo.be. Le directeur de la rédaction précise à cet égard qu'ils ont opté dans ce cas pour un traitement factuel, sans contextualisation, ce qui ne rendait pas utile à la compréhension ni à l'intérêt général d'utiliser cette image. Il souligne encore qu'il n'y a eu aucune volonté d'utiliser ce contenu de manière malsaine et qu'à chaque moment du traitement, le respect des familles a été un élément pris en compte. La chaîne a ainsi choisi de ne pas diffuser le nom des victimes.

Solution amiable :

Le plaignant proposait au titre de solution amiable que le média diffuse à une heure d'audience similaire un message dans lequel il s'excuserait d'avoir présenté la vidéo choquante. Informé des différentes mesures qui avaient encadré la décision du média de diffuser ces images, le plaignant n'a pas donné suite. Aucune médiation n'était dès lors possible.

Avis :

Le CDJ constate que la décision de diffuser ces images a fait l'objet d'une discussion en réunion de rédaction, que celle-ci a mis en avant leur valeur informative relative au danger des conducteurs fantômes et en a restreint l'usage – particulièrement celui du moment qui montre l'impact des voitures – à la mesure jugée nécessaire à l'information.

Il note ainsi que dans le JT, où elles ont été diffusées intégralement, les images amateurs ont été mises en perspective, qu'elles ont fait l'objet d'un traitement journalistique respectueux des familles des victimes et qu'elles ont été précédées d'un avertissement explicite à l'intention des spectateurs.

De même, il retient que dans la séquence factuelle et non contextuelle diffusée sur le web, l'éditeur a choisi de ne pas montrer le moment de la collision et relève que le média a décidé de rendre ces images inaccessibles dans ses archives ou à la demande.

En conséquence, le CDJ estime que la diffusion des ces images n'était pas contraire à la déontologie journalistique.

Décision : la plainte n'est pas fondée

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere

CDJ - Plainte 16-47 - 11 janvier 2017

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreaux

Société civile

Ulrike Pommée (par procuration)

Ricardo Gutierrez

Jean-Marie Quairiat

Pierre-Arnaud Perrouy

Laurence Mundschau (par procuration)

Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Pascal Belpaire, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président